



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 9559

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs-documentalistes. Il note que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 prévoyait la présence d'un professeur-documentaliste dans chaque établissement. Il note également que les professeurs-documentalistes sont les seuls membres des équipes pédagogiques à ne pas avoir droit à la retribution de ces activités supplémentaires (heures PAE, ateliers artistiques ou scientifiques, recherche pédagogique). Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ces deux points.

Texte de la réponse

Les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentaliste ne peuvent pas bénéficier du versement d'heures supplémentaires-année régies par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplémentaires sont réservées aux personnels enseignants dont les obligations de service sont fixées par les décrets nos 50-581 à 50-583 du 25 mai 1950 et donc aux personnels assurant effectivement un service d'enseignement. Les documentalistes ayant leurs obligations de service fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 et n'exerçant pas de fonction d'enseignement mais des fonctions « de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement » sont exclus du champ des heures supplémentaires régies par le décret du 6 octobre 1950 précité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, ces personnels peuvent bénéficier de l'indemnité pour activités péri-éducatives instituée par le décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 attribuée aux personnels enseignants et d'éducation pour l'accueil et l'encadrement des élèves pour des activités « ayant un caractère sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social ». Ils peuvent également bénéficier du paiement de vacations horaires s'ils participent à des activités d'animation dans les lycées. Enfin les personnels exerçant les fonctions de documentaliste ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, mais bénéficient en revanche d'une indemnité de sujétions particulières créée par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991, d'un montant de 3 219 francs. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif, conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors de la signature du relevé de conclusions de mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9559

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4690

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 777